



Distr. générale
30 novembre 2010
Français
Original: anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**

**Renseignements fournis conformément à la Convention
sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace
extra-atmosphérique**

**Note verbale datée du 30 septembre 2010, adressée au Secrétaire
général par la Mission permanente de l'Allemagne auprès de
l'Organisation des Nations Unies (Vienne)**

La Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (Vienne) présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, conformément à l'article IV de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 3235 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe), a l'honneur de lui communiquer ci-joint des renseignements concernant l'objet spatial TanDEM-X (indicatif international 2010-030A) (voir annexe).



Annexe

Données sur un objet spatial lancé par l'Allemagne*

TanDEM-X

Renseignements fournis conformément à la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique

Indicatif international du Comité de la recherche spatiale:	2010-030A
Nom de l'objet spatial:	TanDEM-X
Indicatif/numéro d'immatriculation national:	D-R044
État d'immatriculation:	Allemagne
Autres États de lancement:	Kazakhstan, Fédération de Russie
Date et territoire ou lieu de lancement	
Date de lancement:	21 juin 2010, 02 h 14 mn 08 s UTC
Territoire ou lieu de lancement:	Cosmodrome de Baïkonour (Kazakhstan)
Principaux paramètres de l'orbite	
Période nodale:	94,85 minutes
Inclinaison:	97,44 degrés
Apogée:	523 kilomètres
Périgée:	507 kilomètres
Fonction générale de l'objet spatial:	Observation de la Terre à l'aide d'un capteur radar actif

Renseignements supplémentaires donnés volontairement en vue de leur inscription au registre des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique

Propriétaire ou exploitant de l'objet spatial:	Allemagne
Lanceur:	Dnepr-1

* Ces renseignements ont été communiqués à l'aide du formulaire établi conformément à la résolution 62/101 de l'Assemblée générale et mis en forme par le Secrétariat.